

Impôt sur le revenu—Loi

Unis dans des domaines de l'environnement, comme la pollution de l'air par les pluies acides ou la pollution des Grands lacs ou encore pour la préservation des eaux territoriales, qu'elles soient canadiennes ou autres. Évidemment, s'il y a un gouvernement et des politiciens qui sont conscients de l'importance de la pêche sportive, de l'eau potable, c'est bien ce gouvernement canadien qui entretient des discussions avec les provinces par le biais du ministère de l'Environnement, par le biais de sa section des forêts, de façon constante, et qui s'est permis même de donner . . . c'est-à-dire cette Chambre qui s'est même permis, à deux reprises, de fournir des ordres de renvoi au Sous-comité sur les pluies acides afin que ce dernier fasse l'essentiel pour aller rencontrer à travers le pays des gens au niveau international pour établir une stratégie valable, une stratégie potable pour combattre ce fléau du XX^e siècle.

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre! En conformité de l'article 24(2) du Règlement, il est de mon devoir d'interrompre les délibérations.

Tous les articles qui précèdent le n^o 102 sous la rubrique Avis de motions émanant des députés sont-ils réservés du consentement unanime?

Des voix: D'accord.

* * *

[Traduction]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'IMPOSITION DES ARTISTES DU SPECTACLE ET DES ARTISTES SPÉCIALISÉS DANS LES ARTS PLASTIQUES

Le très hon. Joe Clark (Yellowhead) propose:

Qu'un comité spécial soit créé pour étudier toutes les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt sur le revenu qui ont trait à l'imposition des artistes du spectacle et spécialisés dans les arts plastiques, y compris, mais sans se limiter à ceux-ci, les critères d'établissement du statut professionnel de ces artistes et la façon de déterminer les déductions d'affaires permises pour ces artistes, et pour recommander tout changement qu'il jugera nécessaire et approprié;

Que cette étude comprenne l'audition et l'étude des vues des parties et organismes intéressés;

Que le comité soit constitué de neuf (9) députés;

Que l'on ordonne au comité de siéger sur-le-champ;

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à entendre des témoins et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il pourra ordonner; et

Que le comité présente son rapport au plus tard le 17 janvier 1984.

—Monsieur le Président . . .

Des voix: Bravo!

M. Clark (Yellowhead): . . . les députés sauront que la situation a changé depuis ma dernière intervention ici, à la Chambre, et que je suis maintenant un homme d'État!

Des voix: Bravo!

M. Clark (Yellowhead): C'est donc dans cet esprit que je soulève une question qui n'a rien à voir avec les divergences de partis mais qui a tout à voir avec notre travail de parlementaire et, je pense, avec notre identité de Canadiens.

Ce dont il s'agit aujourd'hui c'est de la situation fiscale des artistes du spectacle et spécialisés dans les arts plastiques. Cette question a été mise à la pointe de l'actualité par Toni Onley, artiste de Vancouver de réputation internationale, quand il en est venu à la conclusion il y a quelques semaines qu'il n'avait qu'une façon d'échapper à un traitement fiscal

que presque tout le monde dans les arts plastiques considèrent comme injuste, et que c'était de brûler pour un million de dollars d'œuvres d'art canadiennes. M. Onley nous plaçait tous ainsi devant l'absurdité d'une politique qui, par des subventions de Radio-Canada, du Conseil des arts du Canada et autres, incite les artistes à créer, alors que par le fisc elle les contraint soit à détruire leurs œuvres, soit à mettre leur imagination en veilleuse.

[Français]

Des députés des deux côtés de la Chambre sont intervenus personnellement pour demander à M. Onley de ne pas détruire ses œuvres. Nous avons dit que nous allions examiner non seulement son cas, mais les centaines et peut-être les milliers d'autres sur lesquels, par sa menace, il a voulu attirer l'attention de façon dramatique. Nous étudions aujourd'hui un instrument qui permettrait aux représentants élus du peuple, les députés, de traiter d'une question qui pose de sérieux problèmes depuis au moins une décennie et qui peut seulement être réglée si les députés se penchent directement et activement sur cette affaire.

Que l'on me permette de passer en revue ce qui s'est passé. Pendant une longue période de temps le statut particulier des artistes était reconnu par la politique fiscale du Canada. Durant les années soixante, bien qu'il n'y avait pas de loi sur le statut particulier des artistes, la pratique consistait à leur permettre d'être considérés comme des employés aux fins des contributions à l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada et en même temps d'être considérés comme travaillant à leur compte aux fins de pouvoir déduire les dépenses engagées dans l'exercice de leur art. Celles-ci comprenaient l'achat de matériel, d'instruments et de costumes, le coût de leurs déplacements pour se produire sur scène, peindre ou écrire.

[Traduction]

Cette double condition des artistes a été abolie involontairement à la suite de la décision que prenait le gouvernement en 1972 de fusionner et de rationaliser le traitement des programmes de sécurité sociale du ministère du Revenu. Par conséquent, les agents de Revenu Canada ont cessé d'établir cas par cas la cotisation de chaque artiste. C'est désormais l'ordinateur qui fixe la cotisation. Les seules catégories dans lesquelles l'ordinateur peut classer les artistes sont celles des amateurs, soit ceux qui ne font aucun profit, ou des fabricants, soit ceux qui en font.

L'artiste que l'ordinateur classe comme amateur ne peut déduire les frais légitimes reliés à la production de son œuvre. Quant à l'artiste considéré comme fabricant, il doit vendre ou liquider son inventaire, c'est-à-dire toute sa production artistique dans un délai d'un an, s'il veut déduire tous ses frais légitimes pour cette année-là.

Ces dispositions ont des répercussions effarantes. M. Onley, lui, a choisi de se débarrasser de son stock afin de pouvoir déduire ses dépenses légitimes, en organisant un feu de joie à Wreck Beach. Les artistes qui sont tellement reconnus dans leur domaine qu'ils sont invités à enseigner, et à qui il peut arriver de gagner plus d'argent de leurs cours que de leurs œuvres, pourraient être considérés comme des amateurs par l'ordinateur de Revenu Canada. Ils n'ont probablement pas le droit de déduire le coût de la peinture, des travaux de recherche et de préparation. Les artistes moins connus qui essaient de